

Brochure n° 3062

Convention collective nationale

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**
(16^e édition. – Mars 2004)

ACCORD DU 25 JANVIER 2005
RELATIF À LA VALEUR DU POINT
(RHÔNE-ALPES)

NOR : *ASET0550559M*
IDCC : 2332

Entre :

L'union des syndicats d'architectes de la région Rhône-Alpes (USARRA)
(membre de l'UNSA),

D'une part, et

La CGT ;

Le SYNATPAU CFDT ;

Le SPABEIC CFE-CGC,

D'autre part,

Article unique

La valeur du point servant à déterminer pour chaque coefficient hiérarchique le salaire brut mensuel minimal est fixée pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures à :

6,13 EUROS	6,23 EUROS
Ardèche Drôme Loire	Ain-Isère Rhône Haute-Savoie - Savoie

Afin de permettre aux entreprises concernées de s'adapter aux conséquences de la nouvelle durée légale de travail, il a été décidé la mise en place d'une période transitoire, allant de la date d'extension de la présente convention collective nationale des entreprises d'architecture (17 janvier 2004) jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Au 1^{er} janvier 2005, la valeur du point base 39 heures servira de base au calcul de proratisation (35/36) nécessaire à l'application du complément différentiel de salaire prévu aux articles 7.4.1 et 7.4.2 de la présente convention collective, soit :

5,96 EUROS	6,06 EUROS
Ardèche Drôme Loire	Ain-Isère Rhône Haute-Savoie - Savoie

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

La demande d'extension sera présentée par le secrétariat de la commission nationale paritaire de conciliation (s/c de l'UNSFSA) à laquelle le présent accord sera adressé à la diligence du syndicat de l'UNSFSA nommé ci-avant dans les 8 jours suivant la signature, en 10 exemplaires originaux.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2005.

(Suivent les signatures.)